RÈGLEMENT (CEE) N° 2226/76 DU CONSEIL

du 9 septembre 1976

portant suspension partielle et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour les conserves de haricots verts

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la sécheresse de l'année 1976 et l'offre réduite de haricots verts aux industries de transformation en résultant ont provoqué une diminution sensible de la production de conserves de ce produit ; que cette situation présente un danger pour l'approvisionnement de la Communauté en ces conserves ; que, eu égard en outre au risque de la hausse du coût de la vie que peut entraîner cette situation, il y a lieu de suspendre partiellement, pour une période limitée, les droits autonomes du tarif douanier commun pour les conserves en question ;

considérant que la soudaineté des événements auxquels la Communauté est confrontée, l'urgence des mesures à prendre et leur caractère temporaire ainsi que l'absence, dans la réglementation relative à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes transformés, de dispositions permettant de faire face à de telles situations avec toute la diligence nécessaire, peuvent conduire à l'application, à titre exceptionnel, de l'article 103 du traité, sous réserve d'insérer ultérieurement cette mesure dans le cadre de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1976, les droits autonomes pour les conserves de haricots verts relevant de la sous-position ex 20.02 G du tarif douanier commun sont suspendus au niveau de 16 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE